

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD (exSITA Agora)

SITA Agora
1 rue Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 242-2025
Code AIOT : 0007003390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD (exSITA Agora) implanté 1 rue Malfidano 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD (exSITA Agora)
- 1 rue Malfidano 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0007003390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'écopôle Agora fonctionne aujourd'hui sous couvert de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 modifié.

Trois dossiers de porter à connaissance ont été déposés en préfecture sollicitant la séparation de l'écopôle en 3 entités. Des projets d'arrêtés préfectoraux seront prochainement proposés au Préfet afin de séparer les autorisations administratives et réglementer chacune des activités de l'écopôle (RECYCABLES, SARP Industrie et SUEZ RV Nord).

Les activités exercées sur le site par la société SUEZ RV Nord sont les suivantes :

- Tri, transit et conditionnement des déchets valorisables,
- Transit des déchets non valorisables,
- Traitement des eaux résiduaires de l'ensemble de l'Écopôle AGORA,
- Gestion des communs de l'Écopôle AGORA : entrée, ponts bascules, voiries, quai de chargement/déchargement,

À cet effet, le site comporte les installations principales suivantes :

- un poste d'accueil et de contrôle, équipé de 2 ponts-basculés et d'un portique de détection de radioactivité,
- une plate-forme de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux, qui comprend principalement :

- un bâtiment d'environ 10 000 m² abritant une chaîne de tri, un atelier tri à la pelle, un atelier tri manuel, différentes zones de stockage (DIB, DIV, refus, ...) et une zone presse de conditionnement dédié aux déchets industriels valorisables,
- une aire extérieure de stockage et traitement (tri, broyage) des déchets bois ;
- des aires extérieures d'entreposage pour les différents matériaux avant expédition,
- une station de distribution de carburant,
- des ateliers,
- des bureaux situés à l'entrée de la plate-forme,
- une zone parking VL,
- une zone d'attente PL,- une station de traitement des eaux polluées résiduaires issues de l'écopôle Agora qui comprend les aménagements suivants :
- une station physico-chimique comprenant dégrillage, dessableur, neutralisation à la chaux, injection de floculant ou décanteur lamellaire à recirculation de boues, postes de neutralisation ;
- une filière biologique composée d'un bassin tampon d'homogénéisation des effluents, d'un bassin aéré de nitrification, d'un bassin anoxie de dénitrification, d'un décanteur statique pour la recirculation des boues biologiques.- les voiries de desserte des différentes plates-formes présentes sur l'écopôle,- un quai de chargement/déchargement fluvial,- une zone de locaux administratifs et parkings de l'écopôle Agora.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFOS		
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la réalisation des campagnes de recherche et d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux du site (eaux résiduaires en sortie station et eaux pluviales) en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 , ainsi que sur le report des résultats sur GIDAF.

Il apparaît que la concentration, pour chacun des 28 PFAS analysés, reste sous le seuil de quantification.

Pourtant, avec un flux massique journalier moyen en AOF estimé à 28,98 g/j d'après les éléments enregistrés dans GIDAF, le site figurait dans les établissements représentant 99% des flux en AOF. Mais après correction des erreurs de saisies dans GIDAF, mises en évidence lors de l'inspection, le flux massique journalier moyen en AOF est plutôt estimé à 5,68 g/j (majoritairement décelé dans les eaux pluviales).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les campagnes d'analyses des PFAS ont été réalisées sur les eaux pluviales de l'ensemble de l'écopôle Agora ainsi que sur les eaux résiduaires en sortie de la station d'épuration. Les résultats des 3 campagnes d'analyses figurent sous GIDAF :

- Pour les eaux pluviales : les campagnes de février 2024, mars 2024 et avril 2024 ;
- Pour les eaux résiduaires : les campagnes de mars 2024, mai 2024 et juin 2024.

L'exploitant a mandaté l'organisme **Eurofins Hydrologie Est SAS** (à Maxéville) pour effectuer les analyses. Cet organisme est accrédité COFRAC pour le prélèvement et l'échantillonnage d'eau en vue d'analyses physico-chimiques et microbiologiques et pour les analyses AOF.

Et « Eurofins Food & Feed Testing » a réalisé les analyses PFAS, disposant de l'équivalent de l'accréditation COFRAC pour les PFAS

L'exploitant a bien télédéclaré les résultats pour le paramètre AOF et pour les 20 PFAS obligatoires listés au paragraphe 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et a joint les bulletins d'analyses au format pdf.

Ils ont été transmis au fil de l'eau.

Les limites de quantification définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel (2 g/l pour le paramètre AOF - 0,1 g/l pour les différents PFAS) ont globalement été respectées.

L'inspection a constaté également des incohérences en termes de volumes journaliers rejetés ainsi que des erreurs d'unités (m^3/h au lieu de m^3/j) dans les résultats envoyés par le laboratoire. L'impact est non négligeable en terme de flux journalier.

Par conséquent, l'inspection a invité l'exploitant à se rapprocher du bureau d'études pour éclaircir ces différents points, corriger les erreurs et remettre à jour l'ensemble des données sous GIDAF.

La concentration moyenne établie pour le paramètre AOF dans les eaux pluviales n'a été déterminée qu'à partir de 2 analyses (en raison d'une perte de flacon lors de la première campagne) qui ont donné des résultats très différents (13 g/l en mars et 140 g/l en avril). Mais le jour de l'inspection, l'exploitant nous a informé que le laboratoire avait bien fait un nouveau prélèvement (le 24 mai) pour obtenir un troisième résultat en AOF (< 10 g/l). La LQ de 2 g/l n'a pas pu être respectée; le laboratoire justifie en précisant en observations : « *Augmentation de la LQ des AOF en raison du caractère de la matrice* ».

L'inspection a demandé à l'exploitant de compléter GIDAF avec cette analyse qui n'apparaît pas. Toutes les corrections et compléments demandés par l'inspection ont été faites sur GIDAF à l'issue de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

<p>Constats :</p> <p>La substance PFOS figure dans la liste des substances à rechercher obligatoirement selon le paragraphe 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Elle a bien été recherchée dans les échantillons de l'exploitant, mais elle n'a été quantifiée lors d'aucune des trois campagnes de mesure (la limite de quantification de 100 ng/l ayant par ailleurs bien été respectée).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait le choix d'analyser dans ces rejets les 20 PFAS obligatoires plus les 8 PFAS optionnels qui sont les suivants : acide Perfluorotetradécane (PFTA), acide perfluorohexadécanoïque (PFHxDA), acide perfluorooctadécanoïque (PFODA), HFPO-DA (GenX), DONA, Perfluoro ([5-methoxy-1, 3-dioxola-4-yl]oxy) acetic, 6:2 Fluorotelomer alcool (6:2 FTOH) et Perfluoro-1-decanol (8:2 FTOH).</p> <p>L'inspecteur a interrogé l'exploitant au sujet des émulseurs. Celui-ci a précisé disposer sur son site d'un émulseur ne contenant aucun PFAS: le "FireSlam". La fiche technique a été transmise à l'inspection; elle indique que le produit est 100% biodégradable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les</p>

mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Le flux moyen journalier en AOF déterminé, avant toutes corrections, était de 28,95 g/j ; ce qui plaçait l'établissement parmi ceux représentant 99 % des flux en AOF au niveau national et nécessitait une action au niveau national. Ce flux provenait principalement des eaux pluviales du site.

L'inspection des installations classées a donc adressé un courrier à l'exploitant le 12 février 2025 pour lui signifier, et lui demander de mettre en œuvre la stratégie nationale qui s'articule autour de 3 axes : investiguer - réduire/supprimer et surveiller.

Après corrections, les résultats pour le paramètre AOF sont finalement les suivants :

Eaux pluviales

mars 2024	mars 2024	avril 2024	avril 2024	mai 2024	mai 2024
V o l u m e m o y e n journalier (m ³ /j)	Concentratio n (µg/l) en AOF	V o l u m e m o y e n journalier (m ³ /j)	Concentratio n (µg/l) en AOF	V o l u m e m o y e n journalier (m ³ /j)	Concentratio n (µg/l) en AOF
202	13	77	140	660	<10
F l u x massique : 2,62 g/j		F l u x massique : 10,78 g/j		F l u x massique : entre 0 et 6,6 g/j	

Eaux résiduaires en sortie station

mars 2024	mars 2024	mai 2024	mai 2024	juin 2024	juin 2024
V o l u m e m o y e n	Concentratio n (µg/l) en	V o l u m e m o y e n	Concentratio n (µg/l) en	V o l u m e m o y e n	Concentratio n (µg/l) en

journalier (m ³ /j)	AOF	journalier (m ³ /j)	AOF	journalier (m ³ /j)	AOF
986	<2	1550	2,1	838	<2
F l u x massique : 0 g/j		F l u x massique : 3,255 g/j		F l u x massique : 0 g/j	

Le flux massique journalier moyen est compris entre 5,68 g et 7,74 g.

Pour répondre au courrier de l'inspection, l'exploitant a procédé à une étude de l'ensemble des résultats des campagnes PFAS réalisées sur les eaux pluviales de l'ensemble de ses sites pour essayer d'établir une corrélation entre les PFAS et la valeur AOF.

Aucune corrélation entre ces deux valeurs n'a pu être établie.

Il est également important de préciser qu'aucun des 28 PFAS analysés n'a été détecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Dans son courrier du 12 février 2025, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance trimestrielle.

Vu le faible niveau du flux moyen journalier en AOF et la non détection des PFAS analysés, Il n'apparaît plus nécessaire d'imposer cette surveillance.

Il est, par ailleurs, important de souligner que le réseau va être modifié très prochainement dans le cadre de la séparation du site en 3 entités distinctes: l'ensemble des eaux pluviales sera traité par la station d'épuration du site.

Type de suites proposées : Sans suite